

DEDICACE

A mes très chers parents KIPLING LUEMBA MABIALA et BRIGITTE PHANZU MALULU pour tous les efforts moraux ainsi que leur amour, affection et attention.

A la famille LONGO-LUEMBA plus particulièrement à ETIENNE LONGO pour son amour grandiose, son attachement, sa sympathie, son soutien tant matériel que financier.

Et tous ceux qui de près ou de loin ont contribué d'une manière ou d'une autre à la faisabilité de ce travail de fin d'étude.

REMERCIEMENTS

Quelle que soit la modestie, un travail intellectuel ne peut être l'œuvre d'un seul homme.

Qu'il nous soit permis de remercier premièrement Dieu dans sa plénitude et sa bonté de nous avoir accordé le souffle de vie

De peur d'être traitée d' ingrate, nous allons répondre à une obligation traditionnelle, celle de remercier tout celui qui a contribué à la réalisation de ce travail, ainsi qu'à notre formation.

Nous remercions le Professeur BOMPAKA NKEYI qui a bien voulu nous faire profiter de sa connaissance en acceptant de diriger ce travail,

Nous pensons aussi à son collaborateur le Chef de Travaux NKOLE NKOLE qui non seulement a accepté de lire attentivement notre travail, mais surtout plume en main, il a eu l'extrême gentillesse d'en corriger les erreurs ;

Nous manquons des mots suffisamment puissants de notre gratitude envers ces familles Makuanga, Muaka, Phanzu, Nzita et Lunga.

Nous pensons à David Makuanga, Georgette Phanzu, Marcel Phanzu, David Dandala, Larsen Phanzu, Nono, Luemba, Priscille et Sara Luemba, Beatrice Mambu , Bebette Matondo , Prefina Tsimba, sagesse Bikatu, Ety Longo, Espoir Mavungu. David Mananga, Edith Bola, Herméneligide Kipuni, Daniella Lelo, Tackys Djema, Anny ngombo, Nono Makuanga, Gisèle Kiadi, Orianne Lutete, Exousia Mpembele, Glody Etale, mes

oncles et tantes, neveux et nièces, cousins et cousines ; et tous les membres du groupe Cogito.

Et tous ceux qui, de près ou de loin, se sont souciés et ont contribué d'une manière ou d'une autre à la contribution de ce travail de fin d'études.

TSIMBA LUEMBA Christelle

LISTE DES ABREVIATIONS

ART	: Article
AL	: Alinéa
C.P	: Code Pénal
C. F	: Code de la famille
éd.	: Edition
M.P	: Ministère Public
N. Z	: Nouveaux – Zaïres
R.C	: Rôle Civil
R.D.C	: République Démocratique Du Congo.
Op.cit	: opus citatum
p.	: page

INTRODUCTION

Les successions sont un domaine où chacun de nous à un certain moment de la vie est confronté directement ou indirectement au problème de l'héritage, car personne n'ira toujours à la succession des autres, c'est ainsi qu'elle ne laisse personne indifférent.

1. PROBLEMATIQUE

Chaque jour qui passe des naissances sont enregistrées dans ou en dehors des foyers. C'est ce qui justifie naturellement la croissance de la population et la pérennité de l'humanité, mais à côté des naissances se perpétue une autre réalité inéluctable qui est la mort.

En réalité, la mort d'une personne marque incontestablement la fin de son existence physique, elle se manifeste par l'arrêt définitif du cœur.

Lorsque la mort est ainsi constatée, il se pose habituellement deux ordres des problèmes, celui relatif aux funérailles d'une part et celui résultant de la destination à donner à l'héritage du défunt d'autre part.

C'est ainsi que, à la mort d'une personne, les biens qu'elle laisse sont très souvent accompagnés des contestations ou des conflits qui se terminent généralement par des bagarres voire de procès, d'ailleurs combien de fois n'assistons nous pas passivement dans nos cités et villes aux scènes de désolation

où les enfants sont jetés dans la rue, pendant que les membres de famille se partagent tranquillement la succession.¹

Mupila Ndjike, définit le terme succession comme étant un mode légal ou volontaire de transmission de la masse des biens successoraux ou du legs aux héritiers ou aux légataires.

Et combien de fois ne lisons nous pas dans nos cités les écrits suivants «attention danger de mort ! cette maison n'est pas à vendre», ceci renseigne le degré des conflits. Pour mettre fin à tous ces aléas, le législateur du code de la famille a règlementé ce domaine en organisant le partage des biens du de cujus conformément à l'art. 757 du code de la famille qui dispose : « la succession du de cujus peut être ab intestat ou testamentaire en tout ou en partie, les biens dont le cujus n'a pas disposé par le testament sont dévolus à ses héritiers ab intestat.

Dans le but de sauvegarder l'intérêt de l'enfant les articles 493 et 779 du code de la famille disposent ce qui suit:

- ❖ Article 493 : « les conventions entre époux sont valables pour autant qu'elles ne nuisent pas aux droits et intérêt des personnes faisant partie de la famille, aux intérêts pécuniaires des époux, ainsi qu'à l'ordre légal des successions ».
- ❖ Et l'article 779 quant à lui dispose : « la quote part revenant aux héritiers de la première catégorie ne peut

¹ MUPILA NDJIKE KAWENDE, *les successions en droit congolais pax-Congo*, Kinshasa 2003, p.23

pas être entamée par les dispositions testamentaires du de cuius établies en faveur d'héritier des autres catégories ou d'autres légataires universels ou particuliers ».

C'est pourquoi, le législateur consacre l'égalité de succession entre héritier et évite que certaines dispositions testamentaires ne viennent violer les droits de la réserve.

IL arrive souvent que les héritiers estiment sortir de l'indivision pour opérer le partage des biens, mais ce partage est sujet à conflits. Si les héritiers ne se sont pas convenu sur la quote part de chacun, c'est-à-dire que le partage n'est pas amiable, la partie lésée va saisir le tribunal compétent pour les départager.

- ❖ Qu'adviendra t-il si le de cuius n'a pas laissé un testament ?
- ❖ Quelles sont les mesures que le législateur préconise pour protéger les héritiers ?

Autant de questions qui feront l'objet de notre problématique.

2. INTERET DU SUJET

Le choix de ce sujet était motivé par le souci de bannir le désordre que créent souvent les membres de la famille du défunt ou les héritiers eux mêmes de venir à la fois et indistinctement à la succession².

² MUPILA NDJIKÉ KAWENDE, op cit p.37

Car très souvent les droits de l'enfant et du conjoint survivant ne sont respectés par les membres de la famille du de cujus.

Nous voudrions qu'à travers cette étude que les gens prennent conscience que la mort existe pour tous, et ce qu'ils sont entraînés à faire pour ces familles éprouvées vont se retourner contre eux-mêmes.

Cet instrument est une interpellation des uns et des autres pour respecter la dernière volonté du de cujus³

3. DELIMITATION DU SUJET

Etant donné que tout travail scientifique doit répondre à une délimitation précise pour éviter toutes incohérences possibles dans la recherche d'un travail scientifique, Shomba Kinyamba Sylvain dira à ce sujet que la délimitation est toute démarche scientifique par laquelle on procède fatalement par un découpage de la réalité car il n'est pas possible d'étudier, de parcourir tous les éléments jusqu'aux extrêmes limites de la terre et jusqu'au bout du temps.⁴

Par conséquent, sur le plan temporel cette étude couvre une période allant de 2006 jusqu'à nos jours et sur le plan spatial elle se délimite au tribunal de grande instance de Kinshasa/ N'djili

³ <http://www.legavox/YAV-associates/conflicts.Successors>.

⁴ SHOMBA KINYAMBA SYHAIN, *Méthodologie de la recherche scientifique*, éd MES, Kinshasa, 2003, p.29

4. METHODES

La méthode est définie comme la marche rationnelle de l'esprit vers la vérité. Motulsky dira que c'est une manière de conduire la pensée, autrement dit un ensemble des démarches raisonnées, ordonnées et suivies pour parvenir à un résultat.⁵ Par contre, Madeleine Grawitz dit que c'est une procédure logique inhérente à toute démarche scientifique et permet de la considérer comme un ensemble des règles indépendantes de toute recherche visant des formes de raisonnement rendant accessible la réalité à saisir.⁶

Pour ce faire, la réalisation de cette étude nous exige l'utilisation de deux méthodes juridiques ou exégèse c'est-à-dire expliciter la jurisprudence partant du raisonnement du juge et l'analyse de certaines dispositions du code de la famille et la méthode sociologique qui nous a servi à faire une descente sur terrain, alors que la récolte des données a été successivement facilitée par le technique documentaire pour enrichir notre travail par les pensées des doctrinaires.

5. PLAN SOMMAIRE

Hormis l'introduction et la conclusion, ce travail comporte deux chapitres dont le premier traite de la succession en droit congolais et le second aborde la question des conflits successoraux et la protection des héritiers.

⁵ MOTULSKY, *Principe d'une réalisation méthodique du droit privé*, 2^e éd, Paris, Delmas, 2000, p.4

⁶ MADELEINE GRAWITZ, *Méthodes en sciences sociales*, 10 éd, Paris, Dalloz, 1996, p.317

CHAPITRE 1. DE LA SUCCESSION EN DROIT CONGOLAIS.

Les successions sont réglementées par les articles 755 à 818 du code de la famille, cette législation présente la particularité de s'écarte quelque peu des coutumes pour faire droit aux impératifs du développement et de l'évolution de la mentalité congolaise.

SECTION 1. NOTIONS

Dans cette section nous nous attèlerons à la définition de la succession, connaitre le moment de son l'ouverture, les personnes qui y sont appelées ainsi que les conditions d'acquisition de la succession.

§1. Définition

Le code de la famille de la République Démocratique du Congo ne donne pas une définition du mot succession. Les dispositions de l'article 756 du code de la famille se contentent de dire: «les droits et obligations du de cujus constituant l'hérité passent à ses héritiers et légitaires conformément aux dispositions du présent titre, hormis le cas où ils sont éteints par le décès du de cujus».

Certes, ces dispositions ne précisent pas de manière claire ce qu'est la succession. Mais, elles contiendront des éléments précis (héritiers, hérité, légitaires) qui permettent de saisir la quintessence de la succession. Celle-ci entendue au sens de la transmission de l'ensemble des biens d'une personne

décédée à une ou plusieurs personnes encore vivantes qui ont la charge de payer ses dettes contractées de son vivant vis-à-vis de ses créanciers.⁷

Néanmoins, nous pouvons nous référer à la doctrine suite au silence que le législateur observe en la matière.

Selon Pierre Raynaud⁸, la succession c'est d'abord le droit de transmission à titre gratuit. Il relève ainsi du droit des obligations et du droit des biens qui font l'objet de cette transmission et, en particulier, du règlement de transfert de la propriété.

Autrement dit, l'auteur nous renseigne que, dans la succession, il n'y a pas seulement les biens à hériter, mais aussi les dettes à payer. Donc, tout héritier saisi de sa vocation d'hérédité et qui accepte de venir à la succession du de cujus doit tirer toutes les conséquences de son acceptation. Car, l'acceptation n'est pas susceptible de révocation.

D'après Kapeta Nzovu Ilunga⁹, la succession est cette situation par laquelle, lorsqu'une personne décède, il y a lieu d'attribuer son patrimoine à certaines personnes, soit qu'elles sont reliées par elle par un lien de parenté et d'alliance, soit qu'elles aient été désignées par la personne décédée qui est qualifiée de cujus.

⁷ Jean CARBONNIER cité par TSHIBANGU TSHIASU KALALA, *Droit Civil, Régimes matrimoniaux, successions et libéralités*, 1^e éd, Kinshasa, Cadicec, 2000, P. 89

⁸ Pierre RAYNAUD, *Les successions et les libéralités*, SIREY, Paris, 1983, P. 22

⁹ KAPETA NZOVU ILUNGA, *Notes de cours de régimes matrimoniaux, successions et libéralités en droit comparé*, 2^e Licence Droit, UNIKIN, 2000

En analysant cette définition, la succession d'une personne ne peut être ouverte qu'après sa mort. A cet instant, son patrimoine est transmis à ses héritiers légitaires ou par la loi.

En faisant l'étude de toutes ces définitions des différents auteurs, nous parlent le même langage, celui de l'ouverture de la succession de la personne du de cuius par le fait de sa mort, et de la transmission de cette succession à ses héritiers désignés par la seule volonté du de cuius dans le testament, ou encore par la loi.

Après ces définitions, nous examinons les conditions pour venir à la succession, parce que tout le monde n'est pas appelé à la succession par l'automatisme.

§.2. Evolution du droit des successions

L'histoire des successions se rattache à l'évolution du droit en République Démocratique du Congo

En effet la RDC comme la France et la plupart des pays Africains a connu un régime juridique dualiste, le droit écrit et le droit coutumier.

Quand l'Etat indépendant du Congo fut fondé en 1885, le législateur créa un conseil colonial chargé d'élaborer un droit moderne, pour la RDC plusieurs décrets furent promulgués et

notamment celui du 04 mai 1895 portant code civil congolais livre premier.¹⁰

En ce qui concerne le droit coutumier, déjà du temps de l'Etat du Congo, aux termes de l'ordonnance du 14 mai 1886 qui avait reconnu l'existence du droit coutumier congolais, il était dit que, quand la matière n'est pas prévue par un arrêté ou une ordonnance déjà promulgué, les contestations qui sont portée à la compétence des tribunaux du Congo seront jugées d'après les coutumes locales. C'est ainsi qu'après l'accession du Congo à l'indépendance, cette dualité des systèmes juridiques n'a pas été supprimée, les différentes constitutions ont stipulé que les cours et tribunaux doivent appliquer la loi et la coutume autant que celle-ci soit conforme aux lois et à l'ordre public.¹¹

Aussi, maître Mupila Ndjike renchérit en disant que la loi portant code de la famille qui a suscité la matière des successions a cessé d'être soumise à la coutume, aux textes, et à la jurisprudence qui a marqué la période allant de 1960 à 1987 en l'absence d'une législation appropriée. Cette loi a donc mis fin à la dualité qui a caractérisé le droit des successions dans notre pays depuis l'époque de la colonisation.

Seules dorénavant les règles contenues dans le code de la famille sont d'application.¹²

Actuellement, les successions sont organisées par le code de la famille qui s'est écarté quelque peu pour faire droit

¹⁰ YAV KATSHUNG Joseph, *op.cit.*, p. 22

¹¹ YAV KATSHUNG Joseph, *op.cit.*, p. 22

¹² MUPILA NDJIKE KAWENDE, *op cit*, p.23

aux impératifs du développement et de l'évolution. Et comme le souligne si bien le Professeur Bompaka Nkeyi, cette révolution transcrit dans la volonté du législateur de 1987 d'assurer la protection des enfants et du conjoint survivant.

Pour ce faire, nous pouvons affirmer que malgré le souci du législateur du code de la famille d'unifier les règles touchant aux droits des personnes et de la famille, la coutume survit.¹³

Cela est d'autant vrai que, jusqu'à ce jour le règlement de la succession en conflit diffère selon que l'on se trouve dans les centres urbains pourvus des institutions judiciaires ou dans les villages où la coutume semble encore, dans une certaine mesure conserver son autorité en dépit de l'existence de la loi régissant cette matière en RDC

§3. L'ouverture de la succession.

L'on appelle ouverture d'une succession le fait qui entraîne la dévolution des biens d'une personne à ses héritiers, ou encore la transmission du patrimoine du défunt à ses héritiers, il se prouve en principe par l'acte de décès.

Ainsi dès l'ouverture de la succession le patrimoine du défunt se transmet de plein droit aux héritiers. A ce niveau, nous parlerons d'une part du lieu de l'ouverture de la

¹³ BOMPAKA NKEYI, *les droits des enfants au regard du Code de la famille*, in revue de la faculté de droit, UNILU, volume 4, presses universitaires, juillet, 2001, p.9

succession et d'autre part du moment de l'ouverture de la succession.¹⁴

A. Le lieu de l'ouverture de la succession.

Conformément à l'article 755 du code de la famille, la succession d'une personne décédée est ouverte au lieu où elle avait lors de son décès, son domicile ou sa principale résidence, c'est donc le domicile qui détermine le lieu d'ouverture de la succession.

A défaut de domicile connu, la succession s'ouvre au lieu où elle avait sa dernière résidence habituelle.

Se faisant, la détermination du lieu d'ouverture de la succession présente un intérêt certain, en ce sens qu'elle permet de désigner le tribunal compétent pour connaître de toutes les contestations d'ordre successoral.¹⁵

C'est-à-dire des demandes introduites par les héritiers et les légataires et même les créanciers de la succession.

B. Le moment de l'ouverture de la succession

La détermination du moment de l'ouverture de la succession présente aussi une grande importance.

C'est à ce moment là qu'il faut se placer pour déterminer quelles personnes habilitées à recueillir la succession, d'où la capacité et les conditions exigées par loi pour être héritiers doivent être appréciées à partir de

¹⁴ YAV KATSHUNG Joseph, *op.cit*, p.28

¹⁵ TSHIBANGU TSHIASU KALALA Félicien, *op cit*, p.93

ce moment, c'est aussi à partir de cet instant que doivent se fixer les fractions que représentent dans une hérédité donnée , la réserve successorale et la quotité disponible¹⁶

§.4. La dévolution successorale

1. Définition

La dévolution de la succession est définie comme étant l'ensemble des règles qui déterminent les personnes appelées à recueillir les biens du de cujus. Elle peut se faire conformément à la loi ou selon la volonté du défunt ou encore par le contrat.¹⁷

2. L'Aptitude requise pour succéder

a. Notions

L'aptitude à succéder d'une personne résulte du fait que cette personne appartient à l'une des catégories des successibles prévue par la loi, celle- ci s'entend comme étant la réunion des certaines conditions préalables succéder dont l'absence rendrait inopérante la vocation héréditaire la mieux établie¹⁸

Jadis on distinguait trois conditions requises pour succéder, mais l'une d'entre elles ayant été supprimées, elles ne sont plus qu'au nombre de deux.

Cependant, pour hériter il suffit aujourd'hui d'exister et de ne pas être indigne, c'est pourquoi le code la famille maintient aussi les conditions: Exister et ne pas être indigne.

¹⁶ Philippe MALAURIE, *les successions et libéralités*, 4^e éd, Paris, Dalloz, 1998, p.51

¹⁷ YAV KATSHUNG, *op cit*, p.30

¹⁸ IDEM

Notons, tout de même que, pour succéder, il ne suffit pas d'exister à l'instant de l'ouverture de la succession et d'être reconnu héritier capable appartenant à telle ou telle catégorie, car tout héritier indigne c'est -à- dire héritier dont la conduite a été répréhensible à l'égard du de cujus de son vivant est exclu de l'héritage¹⁹

b. L'analyse des conditions

1°) L'existence.

Au fait, pour succéder, il faut nécessairement exister à l' instant de l'ouverture de la succession c'est -à- dire au moment du décès du de cujus.

Ce n'est pas de l'existence physique dont il est question mais de l'existence juridique c'est-à-dire de la personnalité juridique, de l'aptitude à acquérir des droits. Sont donc inaptes à succéder et comme tel exclus de la succession

- ❖ L'enfant non encore conçu à l'instant de l'ouverture de la succession ne peut hériter parce qu'il n'existe pas.
- ❖ l'absent²⁰

Cependant aussi, un enfant conçu postérieurement au décès de son géniteur ne peut prétendre à la qualité d'héritier mais l'enfant simplement conçu est considéré comme existant, il peut donc hériter ,à condition qu'il naîsse vivant et viable.

L'aptitude à hériter remonte donc à la conception grâce à quoi, l'enfant posthume hérite de son père mais encore

¹⁹ YAV KATSHUNG Joseph, *op cit*, p.30

²⁰ IDEM p.30

faut-il établir l'antériorité de la conception de l'enfant sur le décès du de cujus.

Or, cette preuve pourrait être difficile dès lors que l'enfant serait né aux alentours de neuf mois après le décès. C'est pourquoi, afin d'en écarter les aléas on applique les présomptions légales de durée de la grossesse.²¹

2°. Indignité

Selon Bompaka Nkeyi²², l'indignité est une déchéance du droit héréditaire prononcée contre le successeur qui s'est rendu coupable envers le défunt ou envers sa mémoire.

Quant à Mupila Ndjike, l'indignité est perçue comme une déchéance qui frappe un héritier coupable d'une faute prévue par la loi. Elle entraîne donc, sur demande de toute personne intéressée ou du ministère public, l'exclusion de la succession ab intestat de celui qui s'est montré indigne²³

L'exclusion pour cause d'indignité ne s'opère donc que dans la succession ab intestat, puisqu' elle n'est pas l'œuvre du testateur comme cela est le cas pour l'exhérédation.

Toutefois, la commission de réforme n'abonde pas dans le même sens que Mupila Ndjike Kawende, car celle-ci avance que certaines causes d'indignité concernent aussi bien les héritiers testamentaires qualifiés de légataires.

²¹ YAV KATSHUNG Joseph, *op cit*, p.31

²² BOMPAKA NKEYI, *régimes matrimoniaux, successions et libéralités, notes polycopierées*, deuxième licence droit, université William Booth, 2012, p.103

²³ MUPILA NDJIKE, *op cit* p.89

Autrement dit, l'indignité n'est pas constatée seulement pour une catégorie des héritiers.

Selon l'opinion générale, l'indignité n'existe et ne produit ses effets que lorsqu'elle a été prononcée par une sentence judiciaire²⁴. La commission de réforme précise que l'indignité est encourue de plein droit si la cause existe, toutefois, elle sera souvent en pratique constatée en justice si l'indigne l'hérité²⁵.

§.1. Les causes de l'indignité

Le législateur du code de la famille a retenu six causes, et sont énumérées d'une manière limitative à l'art 765 du code précité, qui exclut les héritiers tant légaux que légataires de la succession dont nous avons :

1. La condamnation pour avoir causé intentionnellement la mort ou voulu attenter à la vie du de cujus;
2. La condamnation pour dénonciation calomnieuse ou faux témoignage qui aurait pu entraîner à l'encontre du de cujus, une condamnation à une peine de cinq ans de servitude pénale au moins;
3. La rupture volontaire des relations parentales avec le de cujus cette situation devant être prouvée devant le tribunal de paix, le conseil de famille entendu;

²⁴ BOMPAKA NKEYI, *op cit* p29

²⁵ Exposés généraux et commentaires analytiques de l'art 765 du code la famille, p. 35

4. Le fait d'avoir négligé de donner les soins au de cujus lors de sa dernière maladie alors qu'il était tenu conformément à la loi ou à la coutume;
5. Le fait d'avoir capturé tout ou partie de l'héritage;
6. Le fait d'avoir détruit, fait disparaître ou altéré le dernier testament du de cujus, sans l'assentiment de celui-ci ou il s'est prévalu, en connaissance de cause, d'un faux testament ou d'un testament devenu sans valeur.

Donc, les causes évoquées par le législateur congolais touchent à la moralité de la personne appelée à succéder, parce qu'on ne peut pas admettre un héritier qui aurait commis des faits graves et qui, par conséquent aurait causé préjudice au de cujus.²⁶

§2. Les effets de l'indignité

Le titre héréditaire de l'indigne est réputé non avenu. La sentence d'indignité entraîne une extinction rétroactive de son droit. L'indigne est exclu de la succession depuis le moment où elle s'est ouverte.

En conséquence de son exclusion de la succession l'indigne restitue non seulement tous les biens qu'il avait reçu mais encore tous les fruits que ces biens ont produit entre ses mains. Il est traité comme un possesseur de mauvaise foi, cela veut dire que, les enfants du de cujus conservent le droit de venir à la succession dont leur père est exclu à condition qu'ils

²⁶ BOMPAKA NKEYI , *op cit*, p 105

y soient appelés par leur propre chef sans le secours de la représentation.

Mais, en pareil cas, leur père ne peut pas réclamer sur les biens de cette succession, le droit de jouissance légale qui est un droit de l'autorité parentale.²⁷

§.5. Les types de succession. ²⁸

Il est de coutume qu'après le décès d'un individu ses biens ainsi que ses dettes sont recueillis par ses héritiers.

Comme vu supra, au décès d'un individu ses biens sont recueillis par ses héritiers, mais il se pose souvent les questions de savoir qui sont les héritiers ? et quelles sont leurs parts ?

Pour y parvenir, il est important de connaître les types de succession, c'est-à-dire voir si le défunt a laissé un testament ou non, il sied alors de noter que les biens se transmettent pour cause de mort par testament, soit en vertu de la loi ou par contrat.²⁹

A ce niveau, nous dirons qu'il y a trois types de succession à savoir :

- La succession ab intestat ou légale;
- La succession testamentaire,
- L'institution contractuelle ou succession contractuelle.

²⁷ Idem

²⁸ TSHIBANGU TSHIASU KALALA Félicien, *op.cit*, p.98

²⁹ MUZAMA MATANSIK Paul Joseph, *Droit des héritiers en Droit positif congolais*, Saint-Paul Afrique, Lubumbashi, 2004, p.27

SECTION 2. LES TRANSMISSIONS DE LA SUCCESSION

La catégorisation hiérarchisée de différents héritiers l'avantage d'établir un ordre utile à suivre pour classer les héritiers.³⁰

§.1. La succession ab intestat

D'un individu qui est meurt sans avoir laissé un testament, la transmission de ce bien à ses héritiers se fait conformément à la loi ou à la succession ab intestat

Donc la succession est dite ab intestat ou légale lorsque le défunt meurt sans avoir laisse de testament valable.

Dans ce cas, ces biens seront attribués selon l'ordre établi par la loi au profit de ses héritiers, ainsi ses héritiers légaux se partagent les biens qu'il possédait suivant les règles posées par le code de la famille³¹. A cet effet on en distingue quatre catégories des héritiers.³²

1.1. Les héritiers de la première catégorie

Les enfants du de cujus nés dans le mariage et ceux nés hors mariage mais affiliés de son vivant, ainsi que les enfants qu'il a adoptés, forment la première catégorie des héritiers de la succession.³³

³⁰ MUPILA NDJIKE, *op.cit.*, p.38

³¹ Article 758 du CF.

³² CORRINE RENAULT BRAHINSKY, *Droit des successions*, 21^e éd. Delmas, Paris,2007, p.55

³³ Article 758 al.1 du code de la famille.

A. Les enfants nés dans le mariage

Ce sont des enfants nés de rapport des père et mère uni dans le mariage régulièrement célébré en famille et, puis enregistré ou célébré devant l'officier de l'état-civil.³⁴

Avant la promulgation de la loi portant code de la famille, ces enfants étaient qualifiés « d'enfants légitimes » cette appellation n'est cependant pas reprise par l'article 758 pour éviter certainement de consacrer la discrimination que la loi veut bannir entre les enfants selon les circonstances de leur venue au monde.³⁵

B. Les enfants nés hors mariage

Ce sont des enfants nés des parents qui ne se sont pas unis dans le mariage célébré en famille et devant l'officier de l'Etat Civil mais affiliés du vivant du de cujus. Cette limitation de la période au cours de laquelle est possible c'est-à-dire du vivant du de cujus vient non seulement en contradiction avec les dispositions de l'article Néanmoins l'article 616 alinéa 2 du code précité prévoient que si le père meurt ou n'est pas en mesure de manifester sa volonté, un ascendant ou un autre membre de sa famille doit agir en son nom.

³⁴ Article 595 et 601.

³⁵ Exposés des motifs du code de la famille ,p 19

C. Les enfants adoptifs

Ce sont des enfants ainsi déclarés par un jugement qui non aucun lien de filiation de sang avec l'adoptant, mais uni à lui par un lien artificiel.³⁶

1.2. Les héritiers de la deuxième catégorie

Le conjoint survivant, les père et mère, les frères et sœurs germains ou consanguins ou utérins forment la deuxième catégorie des héritiers de la succession et constituent trois groupes distincts.³⁷

A. Le conjoint survivant

Il faut entendre par conjoint survivant, l'époux ou l'épouse régulièrement unit dans le mariage, non divorcé, qui survit après le décès de son conjoint. En effet dans la conception congolaise, quand on parle du conjoint survivant c'est l'épouse qui est plus précisément visée alors qu'en fait les époux ne meurent pas toujours et nécessairement avant les épouses pour justifier cette position; le concubinage ne sont pas reconnu par la loi.³⁸

B. Les père et mère du défunt

Ils constituent le deuxième groupe des héritiers de la deuxième catégorie. Ce sont les descendants du de cujus.

Mais lorsque les père et mère du de cujus ou l'un d'eux sont décédés avant lui, mais que leur père et mère ou l'un d'eux sont encore en vie, ceux-ci viennent à la succession

³⁶ MUPILA NDJIKE, *op.cit.*, p.38

³⁷ Article 758.

³⁸ MUZAMA MATANSIK PAUL JOSEPH, *op.cit*, p.96.

en leur lieu et place (article 758 alinéa 4 du code de la famille). Il y a lieu d'avouer que ce sont de cas qui se produisent rarement.

Ainsi, la représentation de père et mère précédés à la succession du de cuius est admise, contrairement au cas précédent du conjoint survivant qui lui, n'a pas droit à la représentation lorsqu'il décède avant le de cuius.³⁹

C. Les frères et sœurs du défunt

Les frères et sœurs du défunt sont soit : germains, consanguins ou utérins. Mais lorsque les frères et sœurs du de cuius ou l'un d'eux sont décédés avant lui, en laissant des descendants, ils sont représentés par ceux-ci dans la succession.

Dans la pratique, l'on constate généralement que les frères et sœurs du défunt ont très souvent tendance à supplanter dans leurs droits, les héritiers de la première catégorie et ceux venant en premier lieu. Le frère ou la sœur du défunt selon la loi n'a pas autant des droits dans la succession que les enfants laissés par le de cuius et le conjoint survivant qui, lui est appelé à jouir, en plus de sa part dans l'héritage.⁴⁰

1.3. Les héritiers de la troisième

Les oncles et tantes paternels ou maternels constituent la troisième catégorie des héritiers de la succession

³⁹ MUPILA NDJIKE KAWENDE, *op.cit.*, p.68

⁴⁰MUPILA NDJIKE KAWENDE, *op cit*, p.74

Ces héritiers ne sont appelés à la succession que lorsque le de cujus ne laisse pas d'héritiers de la première et de la deuxième catégorie. C'est donc à cette condition seulement qu'ils peuvent faire valoir leur qualité d'héritiers conformément aux dispositions de l'article 758 al.5 du code de la famille.

Dans le cas échéant, lorsque les oncles et tantes paternels ou maternels du de cujus ou l'un d'eux sont décédés avant lui, en laissant des descendants, ils sont représentés par ceux-ci dans la succession.⁴¹

Retenons que lorsque le défunt ne laisse aucun des héritiers précités en dehors du conjoint survivant, il est tout à fait normal que celui-ci recueille la pleine propriété de toute la succession.

A défaut des héritiers de la première, deuxième et troisième catégorie, la succession sera dévolue aux héritiers de la quatrième catégorie.⁴²

1.4. Les héritiers de la quatrième catégorie

Les héritiers constituant cette catégorie sont de parents ou alliés du défunt.

L'article 762 alinéa 1 du code de la famille dispose qu'à défaut d'héritiers de la 3ème catégorie, tout autre parent ou allié viendra à la succession pour autant que son lien de parenté ou d'alliance soit régulièrement constaté par le tribunal

⁴¹ Idem p.76

⁴² MUZAMA MBOMDO Sabine, *Op Cit.* p.46.

de paix qui pourra prendre telles mesures d'instruction qu'il estimera opportunes, le partage s'opère entre ces héritiers par égales portions.

A cet effet, l'art 695 du code précité dit que « la parenté résulte de la filiation d'origine elle résulte en outre de la paternité juridique». Tandis que l'alliance, elle naît du mariage de son conjoint, l'article 705 du code précité dispose en ajoutant que, un lien d'alliance unit un époux aux parents de son conjoint il existe en ligne directe avec les descendants de l'autre époux, en ligne collatérale avec les collatéraux du conjoint jusqu'au quatrième degré les descendants et descendants d'un époux sont alliés aux descendants et descendants de l'autre.

§.2. La succession testamentaire

A. Définition du testament

L'article 766 du C.F définit le testament comme un acte personnel du de cujus par lequel il dispose, pour le temps où il ne sera plus de son patrimoine, le repartit, détermine ses héritiers et fixe les dispositions tutélaires, funéraires ou de dernière volonté que la loi n'interdit pas.⁴³

B. Caractères fondamentaux du testament

Le testament a un caractère solennel, personnel, unilatéral et un acte futur.

⁴³ Article 766 du C.F

a) Acte solennel

Le testament est un acte solennel en ce sens qu'il doit se faire dans les formes prescrites par la loi à savoir la forme authentique, la forme olographe et la forme orale.

b. Acte unilatéral

Le testament est un acte unilatéral puisqu'il dépend de la seule volonté du testateur. Il s'oppose, à ce titre au contrat, qui exige le consentement du débiteur et du créancier.

c. Acte futur

Le testament est un acte à effets futurs, à effets différés. Il n'entre en vigueur qu'après la mort du testateur. Jusqu'à ce moment, il est moins un acte qu'un projet. Le testament ne crée aucun droit ni aucune obligation du vivant du testateur.

Le testateur peut toujours révoquer son testament ou une disposition contenue dans son testament en détruisant matériellement ou en déchirant matériellement ou en biffant les énonciations de celui-ci (art.775. CF.).

La révocabilité du testament tient à l'essence même de cet acte. Elle a pour but d'assurer jusqu'à la dernière minute, la liberté du testateur. Aussi un testament conjonctif est interdit c'est-à-dire un testament ne pourra être fait dans le même acte par deux ou plusieurs personnes

d. Acte personnel

Le testament est un acte rigoureusement personnel. Voilà les rares actes de la vie civile qui ne peuvent s'accomplir par le mandataire.

Le testament est un acte solennel en ce sens qu'il doit se faire dans les formes prescrites par la loi à savoir la forme authentique, et la forme orale.

§.3. L'institution contractuelle

1. Définition

L'on appelle institution contractuelle ou donation de biens à venir, le contrat par lequel une personne dispose à titre gratuit, de tout ou partie des biens qui composeront sa succession.

Le donateur s'appelle instituant; le donataire ; Institué.

En effet, l'article 904 du code de la famille stipule: "Toute personne ne peut disposer à titre gratuit de tout ou partie des biens qui auront composé sa succession qu'au profit d'un futur époux ou d'un époux et au profit des enfants à naître de leur mariage dans le cas où le donateur survit à l'époux donataire..."

Toute institution contractuelle, quoique faite au profit seulement des époux ou de l'un d'eux est toujours, dans le cas de survie du donateur présumée faite au profit des enfants et descendants il naîtra du mariage (art. 905).

2. Caractère des institutions contractuelles ou donation des biens à venir

Les deux noms que porte l'opération mettent chacun l'accent sur ce qu'elle a de particulier.

Le mot institution contractuelle souligne qu'il s'agit d'une institution d'héritier par contrat. Le mot donation des biens à venir oppose l'opération aux donations ordinaires qui ne peuvent porter que sur des biens présents.

L'institution contractuelle se rencontre surtout entre époux ou entre futurs époux. Elle leur tient lieu de droit successoral.

3. Quant aux personnes

L'institution contractuelle se réalise entre futurs époux. L'article 906 précise que toute donation faite en faveur du mariage est caduque si le mariage ne s'ensuit pas.

Elle se rencontre entre époux. Une institution contractuelle entre époux pendant le mariage est licite. La donation faite à l'un des époux devient caduque, si l'instituant survit à l'institué et à sa postérité.

Enfin l'institution contractuelle peut être instituée par un tiers en faveur des époux ou de futurs époux.

4. Quant aux biens

Comme les legs, l'institution contractuelle peut avoir pour objet :

- L'universalité des biens que l'instituant laissera au jour de sa mort (biens à venir, en un mot sa succession ; l'institution universelle) ;
- une quote part de ces biens (institution à titre universel) ;
- des biens déterminés (institution à titre particulier).

CHAPITRE II. LES CONFLITS SUCCESSORaux ET LA PROTECTION DES HERITIERS

SECTION 1. CONFLITS SUCCESSORaux

Les conflits successoraux expriment l'expression de mécontentement de certains héritiers quant au partage des biens de la succession c'est-à-dire si les héritiers ne se sont pas accordé sur le partage des biens, la partie lésée sollicitera l'intervention de la justice pour les départager, autrement dit partage judiciaire.

§.1. Naissance ou origine des conflits successoraux

Jadis, dans nos sociétés traditionnelles, un grand principe dominait la matière des successions c'est-à-dire les biens de la famille restent dans la famille, ils ne pouvaient pas être dépossédés par des étrangers notamment les enfants et le conjoint survivant, et puis le décès d'une personne ne suscitait pas beaucoup de conflits car les individus n'avaient pas assez des biens.⁴⁴

Mais l'introduction de l'économie moderne et de la scolarisation par le colonisateur créant des besoins nouveaux a entraîné des profondes transformations au niveau des structures familiales.

Ce faisant, les mouvements de la population consécutifs à l'avènement de l'économie moderne ont favorisé la désertion de la campagne et l'apparition des centres urbains.

⁴⁴ Dominique FENOUILLET, *Droit de la famille*, Paris, Dalloz, 1997, p.70

Dans ces centres urbains longtemps appelés Léopoldville, Elisabethville, l'homme congolais a pu réunir certains biens, une certaine fortune comme par des maisons vélo, économie en banque ; ceci a suscité la convoitise des membres de la famille restés au village.

Ainsi, depuis l'accession de notre pays à l'indépendance jusqu'à ce jour, on observe plusieurs scènes de désolation lorsqu'une personne meurt car les membres de la famille emportent tous les biens laissant la veuve ou le veuf et les enfants dans la misère totale.⁴⁵

§.2. Conséquences des conflits

Naturellement, toute personne travaille pour ses enfants et son conjoint survivant d'abord. Ainsi, il serait injuste qu'à sa disparition ou à sa mort tous les fruits de ses efforts puissent profiter à d'autres personnes au détriment même de ses enfants et le conjoint survivant.⁴⁶

C'est à juste titre que maître Mupila Ndjike souligne que le phénomène des enfants de la rue dit phaseurs, shégués, moineaux ou enfants de la rue c'est-à-dire enfants abandonnés à leur triste sort pour la plupart après avoir été dépouillés de leurs parts dans l'héritage, ceci est l'une de conséquence des conflits successoraux.⁴⁷

Souvent ces enfants assistent naïvement à la vente par les membres (oncles, tantes, frères et sœurs du défunt de

⁴⁵ www.legavox.fr/blog/var Associates/conflits successoraux et protection des enfants et du conjoint survivant.

⁴⁶ Alain BENABENT, *Droit civil de la famille*, 11^e éd. Juris classeur, Paris, 2003, p.50

⁴⁷ MUPILA NDJIKE, *op.cit.*, p.20

l’unique maison devant leur venir exclusivement après le décès de leur père ou de leur mère, privé ainsi de leur unique abri, ces orphelins trouvent facilement refuge dans la rue devenue leur véritable maison.⁴⁸

Et quant au conjoint survivant, cas de la femme, elle est souvent considérée comme une étrangère et celle-ci n’a pas droit à prétendre à l’héritage de son mari. La tendance est très souvent à la méconnaissance de ses droits par la famille de son défunt mari, surtout si cette femme n’a aucun emploi rémunérateur ou n’exerce aucune profession susceptible de lui procurer des revenus; cela a comme conséquence de voir Le conjoint survivant qui était épanoui du vivant de son époux, se plonger dans l’alcoolisme, la débauche peu après la mort de son conjoint, au grand étonnement de tous.

Cette attitude paraît tout simplement injustice parce que les efforts de participation de la femme dans le foyer ne peuvent être réduits à l’exercice d’un emploi ou d’une activité professionnelle.

Dès lors, méconnaître ou sous évaluer l’apport de la femme ménagère, au point de lui renier ses droits dans le patrimoine successoral pour lequel elle a participé dans sa constitution au fil des années sous prétexte de ce qu’elle n’était que ménagère ne peut être que d’une injuste ou d’une offense.⁴⁹

⁴⁸MUPILA NDJIKE, *op.cit.*, p.20

⁴⁹www.legavox.fr.

SECTION 2. LES MECANISMES DE PROTECTION DES ENFANTS

Comme nous l'avons dit précédemment, les congolais de l'époque n'avaient pas des biens importants, seuls les enfants et la femme constituaient leurs seules richesses. Ainsi qu'à la mort d'une personne l'attention des membres de la famille du défunt était tournée vers la protection de ces femmes et ses enfants.

Mais hélas, aujourd'hui, tel n'est plus le cas, les congolais ont beaucoup de biens que les membres de famille convoitent et vont jusqu'à prendre tous les biens ou la grande partie des biens au détriment des enfants et du conjoint survivant. C'est alors que, pour éviter ce désordre que crée souvent les membres de la famille du défunt ou les héritiers eux mêmes de venir à la fois et indistinctement à la succession, le législateurs du code de la famille a défini les différentes catégories d'héritiers suivant leur ordre d'importance en protégeant d'abord les enfants et le conjoint survivant

Comme il est de coutume, qu'après le décès d'un individu, ses biens sont recueillis par ses héritiers, il en est de même de savoir qui sont ses héritiers et quelles sont leur parts, d'ailleurs, c'est même le début des conflits que nous déplorons.

C'est pourquoi pour protéger les enfants et le conjoint survivant à ce genre des conflits, il serait important de connaître le type de succession et voir si le défunt a laissé ou non le testament.⁵⁰

⁵⁰ www.lega.vox.blog.you.associates conflits successoraux et protection des enfants et du conjoint survivant

§.1.protection des héritiers réservataires

Quant on parle des héritiers réservataires, il s'agit donc des héritiers de la première catégorie qui sont appelés réservataires.

En effet, l'art. 759 du code de la famille précise : Les héritiers de la première catégorie reçoivent les trois quarts de l'hérédité, le partage s'opère par égales portions entre eux et par représentation entre leurs descendants.⁵¹

C'est pour quoi, pour protéger les héritiers réservataires l'article 852 du code précité attribue une réserve aux héritiers de la première catégorie : « les héritiers réservataires comprennent les enfants nés pendant le mariage ou hors mariage, les enfants adoptifs ainsi que leurs descendants, à quelque degré que ce soit, ceux-ci ne sont comptés que pour l'enfant qu'ils représentent dans la succession du disposant.⁶¹

Enfin, l'art 779 stipule : «la quote part revenant aux héritiers de la première catégorie ne peut être entamée par les dispositions testamentaires du de cujus établies en faveurs d'héritier des autres catégories ou d'autres légataires universels ou particuliers.⁶²

S'agissant donc de la protection des héritiers réservataires, nous dirons que ces articles sont importants car ils respectent la tendance actuelle de favoriser avant tout et surtout les enfants, c'est-à-dire les enfants du de cujus nés

⁵¹ Art. 759 du code de la famille.

dans le mariage et ceux nés hors mariage mais affiliés de son vivant ainsi que les enfants qu'il a adoptés⁶³

Cette protection est assurée dans le sens même que le législateur du code de la famille accorde de droits spéciaux aux héritiers réservataires.

Les héritiers réservataires bénéficient également d'une réserve en nature prévue par l'article 780 du code de la famille qui décide que lorsque la succession comporte une maison, celle-ci est exclusivement attribuée aux héritiers de la première catégorie.

Lorsqu'elle comporte plusieurs maisons dit l'alinéa 2 l'une d'elles est exclusivement attribuée aux héritiers de la première catégorie.

L'aliénation éventuelle de cette maison ne peut être opérée qu'avec l'accord unanime des enfants tous devenus majeurs et à condition que l'usufruit prévu au bénéfice de conjoint survivant ait cessé d'exister (art.780. al.3).

En outre, l'article 493 du code précité dispose : « les conventions entre époux sont valables pour autant qu'elles nuisent pas aux droits et intérêts des personnes faisant partie de la famille, intérêts pécuniaires des époux ainsi qu'à l'ordre légal des successions. Cela veut dire si dans le testament le de cujus de son vivant, violé les droits des héritiers réservataires, ce testament sera annulé et on procédera au partage conformément à la loi.

§.2. Protection du conjoint survivant.

Certes, le vœu du législateur était de protéger le conjoint survivant. C'est pourquoi, l'art 785 du code précité stipule : «le conjoint survivant a l'usufruit de la maison habitée par les époux et des meubles meublants. Il a en outre droit à la moitié de l'usufruit des terres attenantes que l'occupant de la maison exploitait personnellement pour son propre compte ainsi que du fonds de commerce y afférent, l'autre moitié revenant aux héritiers de la première catégorie».⁵²

En cas de mise en location de la maison habitée par les époux, le fruit de celle-ci est partagé en deux parties égales entre le conjoint survivant et les héritiers de la première catégorie.

Sur ce, l'usufruit du conjoint survivant cesse par le convol de ce dernier ou sa méconduite dans la maison conjugale, s'il existe des héritiers de la première ou deuxième catégorie.

Par ailleurs, lors du sondage, il a été constaté que ce droit spécial accordé au conjoint survivant a reçu une complète adhésion. De plus, on a estimé que le droit d'usufruit devait être préféré au simple droit d'occupation de la maison parce qu'en réalité, en dehors des dispositions relatives aux régimes matrimoniaux, le sort du conjoint survivant qui sera plus souvent la veuve que le veuf, devait être efficacement protégé par la loi d'autant plus que l'opinion publique Congolaise

⁵² BOMPAKA NKEYI, Op. Cit. P.38

souhaite de plus en plus l'amélioration des prérogatives du conjoint survivant lors du décès.

Ce faisant, par l'exercice de ce droit on lui reconnaît une communauté de jouissance sur la maison familiale acquise durant le mariage de deux conjoints et pour laquelle il a apporté son concours. Ceci corrige également la règle coutumière qui trop souvent, exclut le conjoint survivant et qui est, en général actuellement condamnée par la société Congolaise moderne.⁵³

Section 3. Le règlement de la succession

Les personnes appelées à recueillir la succession étant connues et l'étendue de leur vocation fixée, il reste à procéder à la mise en œuvre de cette désignation c'est donc l'objet du règlement successoral.

En droit, la règle est que la transmission de la succession s'opère de plein droit au profit des successeurs mais cela ne suffit pas bien au contraire à résoudre tous les problèmes.

En premier lieu, si la transmission s'opère de plein droit, elle ne s'impose pas aux successibles, il peut s'y conformer en corriger les effets ou s'y soustraire au moyen de l'option successorale.

⁶⁴ BOMPAKA NKEYI, *op cit*, P 360

En deuxième lieu, décidé que les biens soient transmis de plein de droit, il n'implique pas que le ou les successeurs les aient en leur maîtrise immédiate.⁵⁴

§.1. L'administration de la succession

Dans la masse des biens destinés aux héritiers, la loi distingue pour une bonne administration , la part revenant aux héritiers réservataires de celle destinée aux autres héritiers .il s'agit respectivement de la part dite réserve successorale constituée de trois quart (3/4) de la succession et de celle appelée quotité disponible qui est égale au quart (1/4) restant ou solde de la succession. C'est pourquoi , appréhender ce que fut le patrimoine du défunt, en gérer l'actif, en liquider le passif sont les différents moments de l'administration d'une succession vu que les biens du défunt n'étant pas le plus souvent lors du décès entre les mains des successeurs.⁵⁵

Notons que la gestion de l'actif veut en sorte qu'une fois les biens sont appréhendés, connaître qui les gérera, et pour quel bénéfice, en revanche la liquidation du passif cherche à connaître par qui , dans quelle mesure et comment le passif héréditaire sera-t-il acquitté.

§.2. Les règles relatives à la réserve successorale et à la quotité disponible

Toute libéralité doit obéir aux règles relatives à la quotité disponible et à la réserve successorale.

⁵⁴ Terre F., *op.cit.*, p. 641.

⁵⁵ EUDIEUR F., *Droit de la famille*, 2^e, Paris, Dalloz, 2003, p.40

De ce qui suit, la réserve successorale est définie comme la portion des biens dont une personne ne peut disposer à titre gratuit et qui reviennent à ses héritiers appelés les héritiers réservataires⁵⁶

D'après notre loi, la réserve successorale est définie comme une quote-part revenant aux héritiers de la première catégorie qui ne peut pas être entamée par les dispositions testamentaires du *de cujus* établies en faveurs d'héritiers des autres catégories ou d'autres légataires universels ou particuliers.⁵⁷

La portion réservée est, en principe, soustrait au droit de disposer du défunt, c'est-à-dire que cette part est en vertu de la loi réservée à l'héritier réservataire sans qu'elle puisse être modifiée.

Cependant, lorsque les biens dont le père ou la mère a disposé dépassent en valeur les trois quart de la succession qui reviennent à ses enfants, les parts testamentaires seront réduites à la quotité disponible. Cette réduction se fera entre les légataires proportionnellement aux legs dont ils ont été déclarés bénéficiaires, ce n'est que dans le respect de cette clé légale de répartition que la réserve due aux héritiers de la première catégorie est protégée.⁵⁸

Au regard de ce qui précède, nous pouvons donc dire que les dispositions relatives à la réserve successorale sont

⁵⁶ Eddy Mwanzo , *op cit*, p.20

⁵⁷ Art 779 du code de la famille

⁵⁸ Art.781 al.1 et 2 du code de la famille.

d'ordre public, puisqu'elles ne peuvent d'aucune manière se voir dérogées par le testateur.⁵⁹

Contrairement à la quotité disponible qui est définie par le professeur Eddy Mwanzo comme étant la part du patrimoine d'une personne qu'elle peut entamer par des libéralités⁶⁰ la quotité disponible constitue le surplus des biens au-delà de la réserve dont le de cuius peut disposer à sa guise, lorsque le disposant outrepasse la quotité disponible, ses héritiers réservataires peuvent, à son décès, demander la réduction des libéralités excessives⁶¹.

Cependant, dans notre droit, il est prévu que si le testateur n'a pas d'enfants, la quotité disponible ne peut excéder la moitié (1/2) des biens s'il y a au moins deux groupes de la deuxième catégorie représentés à la succession et les deux tiers (2/3) s'il n'y en a qu'un seul⁶².

En cas d'absence des héritiers de la première catégorie, la quotité disponible est protégée à concurrence de la moitié (1/2) ou de deux tiers (2/3) selon que deux ou un seul groupe de la deuxième catégorie soient respectivement présents ou représentés à la succession. Dans cette hypothèse, le testateur n'est donc libre de faire de legs que pour le solde qui peut être de ½ ou de 1/3 selon le cas.

⁶⁸ MUPILA NDJIKE, *op.cit.*, p.133

⁶⁹ Eddy Mwanzo, op cit

⁷⁰ François Terré, *op.cit.*, p.608

⁷¹MUPILA NDJIKE, *op.cit.*, p.134

En conséquence, lorsque le de cuius fait de legs qui entament la quotité disponible qui est de $\frac{1}{2}$ ou $\frac{2}{3}$, ces legs seront soumis obligatoirement à la réduction.

Par ailleurs, lorsqu'en faveur d'un quelconque héritier ab intestat ou testamentaire, venant à la succession, le de cuius a fait des donations entre-vifs, celles-ci seront imputées pour le calcul de sa quote-part successorale et éventuellement réduite par retour à la masse successorale de ce qui dépasse la portion que la loi permet d'avoir.⁶³

§.3. Les règles régissant les petits héritages

Au regard de la loi, les petits héritages sont ceux dont la valeur ne dépasse pas 100.000 zaïres. Or, depuis que les zaïres (Z) ont été remplacés par les nouveaux Zaïres dont 1NZ égalait à 3000.000 Zaïres et depuis que les Nouveaux zaïres à son tour a été remplacé par le Franc Congolais dont 1FC vaut cent mille (100.000Nz), la notion de petits héritages, en considération du taux de 100.000Z initialement fixé est tombée au profit des successions dont la valeur est supérieures à 100.000Z. Dans ces conditions, les litiges dont le taux de compétence était fixé à 100.000Z échappent aujourd'hui à la compétence du tribunal de paix, par l'effet du changement et de la dépréciation de la monnaie.⁶⁴

Dans tous le cas, même en l'absence des effets du changement de la monnaie, les litiges portant sur les petits

⁷² Idem., p.137

⁷³ MUPILA NDJIKE ,*op cit*, p.137

héritages pouvaient être soumis au tribunal de grande instance car ce dernier peut statuer au fond et en dernier ressort, si le défendeur fait acter son accord exprès par le greffier.⁶⁵

De tout ce qui précède, il apparaît qu'à l'état actuel des choses, aucun héritage n'est concerné par les règles régissant les petits héritages à cause des fluctuations permanentes de la monnaie, ce qui veut dire qu'en fait, il n'existe plus de petits héritages en droit congolais.⁶⁶

SECTION 4. LE PARTAGE DE L'HERITAGE

Le partage est l'instrument permettant à chaque successeur de réaliser son droit à une portion d'hérité. Autrement dit, le partage de l'héritage consiste à la répartition entre héritiers de l'actif net c'est-à-dire de ce qui reste de la succession après avoir honoré le passif y afférent.⁶⁷

§.1. Les règles du partage de l'héritage

Une telle répartition s'opère suivant un certain nombre des règles qui favorisent un partage équitable entre les ayant causes, mais, il se fait que ces règles soient essentiellement éparses et que cet éparpillement rend malaisé l'étude du partage.⁶⁸

Cependant, le partage de l'héritage, soit la répartition de la masse successorale entre héritiers au sens de l'article

⁷⁴ MUPILA NDJIKE, *op cit*, p.138

⁷⁵ KABIRA FAIDA et Dominique KAMUANDU, *formation à l'animation du droit de la famille*, M.E.S, KINSHASA, 2005, P.32

⁷⁶ TERRE F., *op.cit*, p.890

⁷⁷ idem

790 du CF, ne peut avoir lieu que lorsqu'on est en présence d'un héritage dont la valeur est supérieure à 100.000Z puisqu'en deçà de cette hauteur, l'héritage est exclusivement attribué aux enfants et à leurs descendants par voie de représentation.

§.2. La reconstitution de la masse partageable

Déterminer la masse partageable; c'est à la fois en recenser les éléments constitutifs et fixer la valeur. Alors que la première question se pose surtout pour les obligations et la deuxième intéresse principalement les biens. La masse indivise n'est pas cristallisée au jour de l'ouverture de la succession mais les biens qui la composent, peuvent varier et leur valeur peuvent évoluer.

Retenons aussi plus le temps s'écoule entre le jour de l'ouverture de la succession et l'époque du partage; plus les transformations susceptibles d'affecter la consistance de la masse partageable risquent d'être nombreuses.⁶⁹

Comme nous l'avons dit ci-haut ; que la masse partageable est constituée de l'actif net du patrimoine du défunt ; c'est-à-dire de l'ensemble des biens représentant le reste du patrimoine après déduction du passif.

Dans cet actif; il faut inscrire les rapports des donations consenties par le de cujus de son vivant de même que les portions obtenues après réduction des libéralités excessives.

⁶⁹ TERRE F., *op cit*, p.831

De ce fait ,après l'ouverture de la succession et au cours de la liquidation ;l'actif net doit être déterminé en tenant compte de l'ensemble du patrimoine du défunt ; les rapports des donations et des libéralités compris ;en vue de la reconstitution de la masse successorale totale devant être soumise au partage.⁷⁰

§.3. Le partage proprement dit.

Le partage est la convention amiable ou judiciaire par laquelle les indivisaires mettent fin à l'indivision en substituant des parts matériellement distinctes, appelées parts divises aux parts indistinctes, appelées parts indivises qu'ils avaient jusque là.

Il est donc un acte par lequel les indivisaires substituent à leurs droits de copropriété sur tous les biens indivis des droits de propriété exclusive sur certains de ces biens d'où on appelle action en partage de droit de chaque indivisaire de contraindre les autres au partage. Si ceux-ci ne s'y prêtent pas de bonne grâce; le partage se fera néanmoins malgré eux et par autorité de justice.⁷¹

Cependant; l'art 34 de la loi dite foncière vient renchérir en disant que nul ne peut être constraint à demeurer dans l'indivision et le partage peut être toujours sollicité.⁷²

⁷⁰ MUPILA NDJIKE, *op.cit*, p.173.

⁷¹ idem

⁷² Art 34 de la loi n°73-021 du 20 juillet 1973 partant régimes général de biens, régime foncier et immobilier et régime de sûretés

Dans la mesure du possible; les héritiers reçoivent des lots ayant la même composition ou qui leur sont les plus utiles en cas de désaccord sur la répartition de héritage; un arbitrage du conseil de famille proposera une solution. Si la solution n'est pas accueillie, le tribunal de paix pour les héritages ne dépassant pas 100.000z et le tribunal de grande instance pour les autres fixeront d'une manière définitive de l'attribution des parts.⁷³

§.4. Le Partage amiable de l'hérité

C'est la convention par laquelle les copartageants se repartissent d'un commun accord l'hérité. Donc c'est un contrat consensuel qui n'obéit à aucune exigence autre que celle du droit commun; si ce n'est le respect de l'égalité des copartageants. Mais l'accord des intéressés en rend la mise en œuvre très libérale; seul le fait que l'un des successeurs soit incapable ou absent, oblige au respect de certaines formes protectrices.⁷⁴

Ce partage peut avoir lieu à l'amiable toutes les fois que les parties le font dans la forme et par tel acte quelles jugent convenables. Les parties peuvent dresser un acte authentique ou prive pour constater le contrat.⁷⁵

⁷³ Philipe MALAURIE, *Droit civil, les successions et libéralités*; 4^e éd, Paris, Dalloz, 1998, p.100

⁷⁴ TERRE F., *op.cit.*, 1988, p.893

⁷⁵ BOMPAKA NKEYI, *Op.cit*, p.54

§.5.Le partage judiciaire de l'héritéité.⁷⁶

Sous cette forme, le partage sera effectué conformément aux prescriptions d'une décision judiciaire.

Et pour en arriver, le tribunal saisi prend un jugement par lequel il détermine les lots devant être attribués aux différentes catégories des héritiers.

D'après la loi, la composition des lots s'opère suivant la règle de représentation successorale par catégorie, telle que prévu par les articles 759 à 764 du C.F. en tenant compte des dispositions de l'article 785 du C.F. qui déterminent la portion devant revenir à l'héritier ou à son descendant.

Au regard des dispositions de ces articles, le nombre des lots n'est indiqué que lorsque les deux premières catégories des héritiers viennent en concours, puisque toutes les quatre catégories ne concourent pas à la fois à la succession.

Ainsi, lorsque les héritiers de la première et de la deuxième catégorie viennent en concours, l'héritage est réparti d'office en quatre lots dont trois (3) lots sont attribués aux héritiers de la première catégorie, soit trois quarts ($\frac{3}{4}$) de l'héritage. Et le solde, soit le quart ($\frac{1}{4}$) restant est attribué aux héritiers de la deuxième catégorie. (Cfr. Article 759 et 760 du C.F.).

Mais, lorsque les héritiers de la première catégorie font défaut, même par représentation par leurs descendants, l'héritéité totale sera destinée aux héritiers de la deuxième

⁷⁶ MUPILA NDJIKE H.F., *op.cit.*, p.186

catégorie, (Cfr. Article 760 alinéa 1^{er} in fine du C.F.). Inversement, lorsque les héritiers de la deuxième catégorie font défaut, l'hérédité totale profitera aux héritiers de la première catégorie.

Dans ces conditions, la notion du lot perd toute son importance dans le partage de l'héritage. Et on ne lui parlera plus que de la quote-part devant revenir à chaque héritier.

En l'absence des héritiers de la première et de la deuxième catégorie, la notion de concours disparaît puisque les héritiers de la troisième et éventuellement ceux de la quatrième catégorie ne viennent à la succession qu'à condition que les catégories des héritiers précédentes n'existent pas.

En d'autres termes, les héritiers de la troisième catégorie n'ont le droit de venir à la succession qu'en l'absence des héritiers de la première et de la deuxième catégorie.

Il en est de même pour les héritiers de la quatrième catégorie qui ne peuvent venir à la succession que si les héritiers de la troisième catégorie n'existent pas.

Dès lors, la notion de concours disparaît en même temps que celle de lot qui suit la coexistence de deux premières catégories des héritiers.

Après que les lots dans la masse partageable ont été déterminés ou non en cas de concours ou d'absence de

concours, le partage s'effectue entre héritiers suivant la modalité prévue par la loi.⁷⁷

SECTION 5. LE LITIGE NE DU PARTAGE DE L'HERITAGE.

D'une façon générale, on parle de litige lorsqu' une personne ne peut obtenir amiablement la reconnaissance d'une prérogative qu'elle croit avoir et envisage de saisir un tribunal pour lui soumettre sa prétention.

En matière de succession, le litige se présente comme une contestation ou un différend qui oppose les héritiers sur un bien ou sur la quote-part devant revenir à tel ou tel héritier, ou même sur l'ensemble de l'héritage. Lorsque le litige porte sur un immeuble, l'action est portée devant le juge de la situation de l'immeuble en cause, les demandes accessoires en restitution de fruit et en dommages intérêts, suivent le sort de la demande principale, si l'immeuble est situé dans différents ressorts, la compétence est fixée par la partie de l'immeuble dont la superficie est la plus étendue.

Néanmoins, le demandeur peut assigner devant le juge dans le ressort duquel est située une partie quelconque de l'immeuble, pourvu qu'en même temps, le défendeur y ait son domicile ou sa résidence.⁷⁸

⁷⁷ Article 8 du C O.C.J.

⁷⁸ MUPILA NDJIKE, *op cit*, p.197

§.1. La mutation des biens fonciers.

La mutation se définit comme un transfert d'un bien d'un patrimoine à un autre, c'est qu'on appelle la mutation à titre particulier, tandis que lorsqu'il s'agit d'une substitution d'une personne à une autre à la tête d'un patrimoine, la mutation est dite universelle.⁷⁹

Tandis que, lorsqu'il s'agit d'une substitution d'une personne à une autre à la tête d'un patrimoine, la mutation est dite universelle.

S'agissant du transfert proprement dit de la propriété qui s'effectue à la suite d'un acte de cession, de donation, de vente, d'un jugement ou du fait de la succession qui nous intéresse dans le cadre de cette étude, il est prévu une procédure appropriée.⁸⁰

§.2. La procédure de la mutation⁸¹

Il s'agit de la démarche ou de l'ensemble des formalités à accomplir en vue d'obtenir le transfert d'un droit de propriété sur un bien ou sur un ensemble des biens dont on est bénéficiaire par l'effet de la succession.

D'après la loi, «... les mutations par décès ne peuvent être opérées qu'en vertu d'une ordonnance du juge du Tribunal de Grande instance de la situation de l'immeuble.

⁷⁹ François Sauvage, *Les successions*, 2^e éd., Delmas, 2007 p.200

⁸⁰ Art.231 al.1 de la loi du 20 juillet 1973, portant régime général des biens.

⁸¹ Article 233 de la même loi.

La requête de l'héritier ou du légataire doit être publiée dans un ou plusieurs journaux de l'Etat désigné par le juge.

«L'ordonnance d'investiture n'est rendue qu'après examen de tous actes ou documents propres à justifier le droit de l'impétrant, et telles mesures d'instruction qu'il appartient à la vigilance du magistrat de prescrire. Le Procureur de la République doit donner son avis par écrit.

L'ordonnance d'investiture doit être rendue dans les quatre mois à compter du jour où ont paru les journaux dans lesquels la requête a été publiée».

Cependant, la procédure à suivre pour la mutation des biens en cas de décès, telle que prévue par la loi portant le Code de la Famille, veut que « la requête en investiture, en vue d'opérer in mutation par décès des biens fonciers et immobiliers de la succession, soit introduite par le liquidateur ait Tribunal de Paix pour les héritages ne dépassant pas 100.000 zaïres et au Tribunal de Grande Instance pour les autres héritages en indiquant ceux qui viennent à la succession, la situation des fonds, des immeubles et leur composition »⁸².

Une telle disposition crée, malheureusement, une contradiction par rapport à l'article 233 alinéa 3 et suivants de la loi portant régime général des biens, régimes fonciers et immobiliers et régimes des sûretés, lorsqu'elle prévoit que la

⁸² Article 807 du code de la famille

requête en investiture en vue d'opérer la mutation est introduite par le liquidateur.

Lorsqu'on sait que la mission du liquidateur prend fin à la clôture des comptes de sa gestion du patrimoine accompagnée du dépôt du projet de partage, il est anormal de lui reconnaître la possibilité d'initier une requête en investiture pour compte des héritiers après partage de l'indivision.

Normalement, après le partage, les bénéficiaires deviennent chacun propriétaire de sa quote-part, par l'effet de la succession, sous réserve de solliciter la mutation du droit de propriété auprès du juge compétent qui l'accorde par ordonnance d'investiture.

Il y a donc nécessité, au regard de ce qui précède, d'harmoniser, en ce qui concerne les mutations par décès, les dispositions y relatives contenues dans la loi portant code de la famille et celles de la loi portant régime général des biens qui paraissent plus complètes, en tenant compte de la jurisprudence qui reprend pratiquement les termes de l'article 236 de la loi portant régime général des biens..., susvisé.

Selon cette jurisprudence : «les mutations par décès de la propriété immobilière ne s'opèrent que par un nouveau certificat d'enregistrement».⁸³

Un tel certificat ne sera, en principe, délivré qu'à l'héritier qui l'aura demandé par sa requête adressée au

⁸³ MUPILA NDJIKE, *op.cit.*, p.203

Conservateur des titres immobiliers et non par la requête du liquidateur.

Une telle harmonisation aura l'avantage de Consacrer l'unicité de la loi en dissipant ainsi les interstices existant entre les textes des lois qui peuvent favoriser une interprétation contrariée de ces mêmes textes.

Enfin, le partage de l'héritage et la mutation de droit de propriété qui doit en principe suivre, au profit des héritiers, ne peuvent avoir lieu si le de cujus a laissé des héritiers mineurs, (Cfr. Article 780, alinéa 3 du CF.), en faveur desquels l'organisation de la tutelle s'impose.⁸⁴

SECTION 6. L'ANALYSE JURISPRUDENTIELLE

§1. Jugement n°1 : rôle civil 20.443

1.1. Résumé des faits

Il ressort de l'instruction de la cause et des pièces du dossier que les demanderesses ainsi que les défendeurs sont les héritiers de la première catégorie de la succession MO-MB décédé depuis 2004 à Kinshasa sans laisser le testament.

De son vivant, monsieur MO-MB avait acquis l'immeuble situé au n°4, quartier 2 dans la commune de N'djili lequel immeuble se trouve actuellement dans la copropriété des parties au procès qui vivent en indivision pendant 8 ans jusqu'à ce jour, ils veulent sortir de cette indivision en s'appuyant aux dispositions de l'art 34 de la loi dite foncière et

⁸⁴ Article 807 du code de la Famille

ont dans leur protocole d'accord versé au dossier le choix d'un liquidateur judiciaire.

1.2. Le jugement rendu ou décision du tribunal

Le tribunal, Statuant publiquement et contradictoirement à l'égard de la demanderesse et par défaut à l'égard des défendeurs.

- Vu le code D'O.C.J ;
- Vu le C. P, spécialement à son article 21 ;
- Vu le C.F en ses article 797 et suivants ;
- Vu le code des obligations et des contrats, spécialement en ses article 33 et 50 ;
- Le M.P entendu ;
- Reçoit l'action mue de la demanderesse NS-MO Laurette et MO-BU et la dit fondée ;
- En conséquence, il ordonne la licitation de la parcelle sise au n°4 de l'avenue Nseke, quartier 2 dans la commune de N'djili ;
- Il désigne à cet effet le juge Richard comme liquidateur de ladite succession ;
- Il dit que le liquidateur doit se comporter en bon père de famille et qu'il aura droit à une rémunération ;
- Met les frais d'instance à charge des défendeurs.

1.3. Appréciation critique du jugement

Attendu que, dans le cas d'espèce; il s'avère que les héritiers de la première catégorie, bien qu'issus de deux lits

différents, sont copropriétaires de l'immeuble sus mentionné par le fait de l'hérédité et sont restés dans l'indivision pendant 8 ans à dater de la mort de leur père.

Nous disons que, le tribunal à bien dit le droit quant au choix du liquidateur dans ladite succession car les héritiers ont pris la décision de mettre fin à cet état d'indivision.⁸⁵

§2. Jugement n°2 R.C 18.919.

2.1. Résumé de faits

Il s'agit d'un monsieur TS-M décédé à Kinshasa le 23.11.2004. Il avait de son vivant 14 enfants issus de trois lits dont 7 enfants du premier lit, 6 enfants du deuxième lit, et 1 enfant du troisième lit.

A sa mort, il laisse des biens meubles dont une pharmacie, une boutique et un débit de boisson qu'il exploitait en partenariat avec la Bralima.

Quant aux biens immeubles, il avait 5 parcelles dans la commune de Kimbanseke respectivement sur les avenues Misami n°149 et 174, Kimbuta n°158, MONGO n°184 et au marché fer-bois.

Du vivant du de cujus renchérissent-ils, il avait procédé à une répartition tacite des lieux d'habitation c'est-à-dire la parcelle sise sur l'avenue Kimbuta n°156 avait été confiée à la première femme avec ses enfants et celle sise sur avenue Misani n°149 à sa deuxième femme et les parcelles de

⁸⁵ Jugement n°20443 du tribunal de grande instance de kinshasa N'djili

Misani n°174 et de marché fer-bois avaient été misent en location.

Après la mort du feu TS-M., les défendeurs ont semé l'anarchie en s'accaparant seuls de tous les biens meubles et immeubles laissés par le de cujus.

2.2. Jugement rendu

Le tribunal, Statuant publiquement et contradictoirement à l'égard de toutes les parties.

- Vu le code d'O.C.J
- Vu le C.P
- Vu le C.F spécialement en son article 795 al 5
- Le M.P entendu en son avis,
- Reçoit l'action telle que présentée par les demandeurs mineurs d'âge représentés par leur mère NT-NK mais la déclare partiellement fondée.
- En conséquence, il désigne un magistrat en qualité de liquidateur judiciaire de ladite succession

Le tribunal lui confie les tâches suivantes.

- Inventorier tous les biens meubles et immeubles de la succession
- connaitre tous les héritiers de la succession
- Procéder au partage de biens entre héritiers

2.3. Appréciation critique de la jurisprudence 18.919

Attendu que dans le cas d'espèce, tous les héritiers estiment qu'il y a lieu de sortir de l'indivision en procédant à la licitation des biens meubles et immeubles laissés par leur défunt père et de désigner un liquidateur judiciaire et enfin de condamner tous les défendeurs au paiement de l'équivalent en francs congolais à titre de dommages et intérêts pour tous les préjudices confondus.

Attendu que l'art 34 la loi dite foncière dispose que nul ne peut être constraint à demeurer dans l'indivision et le partage peut être toujours sollicité nonobstant prohibition ou convention contraire, 8 ans après la mort du de cujus, aucune organisation, ni l'ouverture de la succession et aussi surtout aucun choix d'un liquidateur n'a été opéré.

Nous disons que le tribunal en faisant allusion à l'art 795 al.5, estime qu'au regard de tous les éléments du dossier, il y a effectivement contestation grave entre les héritiers sur la liquidation de la succession TS-M d'où le choix d'un liquidateur est important pour inventorier tous les biens et procéder au partage.⁸⁶

§.3. JUGEMENT N°3 : ROLE CIVIL 2698

3.1. Résumé de faits

Dans cette affaire, monsieur NG. et madame EN. interviennent en qualité de demandeurs alors que madame MB.

⁸⁶ Jugement n°18.919 du tribunal de grande instance de kinshasa N'djili

en celle de défenderesse, d'après la note de plaidoirie déposée par les avocats des demandeurs, ceux-ci sollicitent la vente de la parcelle laisser par madame MB. décédée à Kinshasa en date du 06 mai 2006, alors que la défenderesse par la note de la plaidoirie de ses avocats ,refuse à monsieur NG. la qualité d'héritier de ladite parcelle, c'est alors qu'il se pose le problème ci après ;celui de la qualité d'héritier, celui de la cessation de l'indivision et celui du partage

3.2. Jugement rendu

Le tribunal statuant publiquement et contradictoirement à l'égard de toutes les parties,

Vu le code d'OCJ,

Vu le CP,

Vu le CF,

Le MP entendu ;

- ❖ Déclare recevable et non fondée l'exception de défaut de qualité soulevée par la défenderesse contre le co demandeurs.
- ❖ Déclare recevable et non fondée l'action de codemandeurs sollicitant la vente de ladite parcelle
- ❖ Mis les frais d'instance à charge de la défenderesse

3.3. Appréciation critique

Attendu que cette décision paraît acceptable et conforme au droit successoral, même si bien de réserve doivent être faites eu égard au droit foncier congolais

Nous disons que sur le plan de droit successoral, nous pensons que le juge de N'djili n'a pas fait respecter l'art 795 al.3 du code de la famille qui veut qu'en de contestation que le juge désigne d'office le liquidateur cela est important d'autant plus que, depuis la mort de madame MB. il n'y a jamais eu conseil de famille

Et, pourtant la convocation de ce dernier est indispensable pour préserver le climat familial

CONCLUSION

Aux termes de notre étude qui a été consacré aux conflits successoraux dans la jurisprudence du tribunal de grande instance de Kinshasa N'djili, ce travail nous a aidé de rassembler les différentes notions des successions éparpillées à travers le code de la famille tout en y apportant de commentaire d'une part et d'autre part connaitre comment est ce que les cours et tribunaux rendent des décisions en cas de conflit qui opposent les héritiers dans la succession.

En théorie, lorsqu'une personne vient à décéder, la succession de cette personne appelée de *cujus* est ouverte au lieu où elle avait, lors de son décès, son domicile ou sa principale résidence, afin que les droits et obligations qui constituent l'héritage passent à ses héritiers conformément aux dispositions prévues par la loi.

Mais dans la pratique les droits et obligations de ces enfants et du conjoint survivant sont contestés par les membres de la famille.

Ceux-ci continuent à considérer le conjoint survivant et les enfants comme étrangers à la famille, ils confisquent tout au mépris de la loi et marche même sur le testament, ils justifient des pareilles attitudes par le fait que dans la plupart des coutumes congolaises, les oncles et tantes jouent un grand rôle dans l'éducation. Ils oublient que nul n'est au dessus de la loi, fort cela, ils se considèrent comme ayant droit à la succession.

Toujours dans la pratique, il se dégage que les règles en matière des successions continues dans le code de la famille sont essentiellement mal connues ou même inconnues des enfants, du conjoint survivant, membres de la famille, le commun de mortel, ce qui fait que leur compréhension et même leur revendication soient incertaines devant les cours et tribunaux.

Raison pour laquelle, après étude de quelques jurisprudences nous avons pu remarquer que certains héritiers demeurent dans l'indivision pendant 8 ans ou plus, aucun choix du liquidateur n'est opéré, aucune règle de partage de l'héritage n'est organisée.

Enfin, nous voulons à ce que la loi soit connue de tous, en la vulgarisant dans toutes nos langues nationales pour amener les ayant causes à connaître toutes les agressions portant atteinte à leurs droits successoraux, c'est le lieu de convenir avec une certaine opinion qui pense que l'adage nul n'est censé ignorer la loi n'a pas de sens, si l'on ne met pas celle-ci à la portée du grand public, car l'ignorance non seulement de nos droits et obligations en matière successorale, mais de la loi d'une façon générale n'est elle pas à l'origine de certains fléaux dont souffre notre société.

C'est ainsi que, nous proposons aux pouvoirs publics pour la bonne vulgarisation des notions relatives aux successions qu'ils organisent des conférences-débats, de procès fictifs afin de susciter les esprits des héritiers devant n'importe qui ayant l'intention de violer leur droits le plus légitimes au

lieu de faire passer de séquences à la télévision ne parlant que de la bancarisation de paie de fonctionnaires de l'Etat.

BIBLIOGRAPHIE

I. TEXTES DE LOIS

1. Loi n° 87/ 010 du, 1^{er} août 1987 portant code de la famille, in journal officiel de la République Démocratique du Congo, 28^{ème} année, numéro spécial 1987
2. Loi n° 73/021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des suretés, in Journal Officiel, n°3 du 1^{er} février 1974.

II. JURISPRUDENCE

1. Jugement R.C.18.919 du 20 juillet 2010 du tribunal de grande instance de Kinshasa/N'djili
2. Jugement R.C.2698 du 13 octobre 2010 du tribunal de grande instance de kinshasa/N'djili
3. Jugement R.C.20443 du 08 aout 2012 du tribunal de Grande Instance de Kinshasa/N'djili.

III. DOCTRINES

1. Ouvrages

1. BENABENT (A), *Droit civil de la famille*, 11^e éd. Juris classeurs, Paris, 2003.
2. COURBE (P), *Droit de la famille*, 3^e éd, Paris Dalloz, 2003.
3. EUDIEUR (F), *Droit de la famille*, 2^e, Paris, Delmas, 2003.
4. FENOUILLET (D), *Droit de la famille*, Dalloz, Paris, 1997.

5. FLOUR (J), *Droit civil les successions*, 3^e éd, Armand Colin, Paris, 2000.
6. GRAWITZ (M), *Méthodes en sciences sociales*, 10^e éd, Paris, Dalloz, 1996.
7. KABIRA FAIDA et KAMUANDU (D), *Formation à l'animation du droit de la famille*, Saint-Paul, Kinshasa, 2005.
8. MALAURIE (P), *Les successions et libéralités*, 4^e éd, Paris, Dalloz, 1998.
9. MALAURIE (Ph); *Droit civil les successions et les libéralités*, 4^e éd, Paris, Dalloz, 1998.
10. MARTY (G), *Les successions et libéralités*, Dalloz, Paris, 1983.
11. MOTULSKY, *Principe d'une réalisation méthodique du droit privé*, 2^e éd, Paris, Dalloz, 2000.
12. MUPILA NDJIKE KAWENDE, *Les successions en droit congolais*, pax-Congo, Kinshasa, 2003.
13. MUZAMA MATANSIK (P.J), *Droit des héritiers en droit positif congolais*, Lubumbashi, recherche d'une justice, 2004.
14. RENAULT BRAHINSKY (C), *Droit des successions*, 21^e éd. Delmas, Paris, 2007.
15. SAUVAGE (F), *Les successions*, 21^{eme} édition, Delmas, Paris, 2007.

16. SAUVAGE (F), *Les successions*, 2^eéd, Delmas, Paris, 2007.
17. SHOMBA KINYAMBA (S.), *Méthodologie de la recherche scientifique*, éd. MES, Kinshasa, 2003.
18. TERRE (F), *Droit civil les successions et libéralités*, 2^e éd, Paris, Dalloz, 1988.
19. TSHIBANGU TSHIASU KALALA(F), *Droit civil : régimes matrimoniaux successions et libéralités*, 2^e éd, Cadicec, Kinshasa, 2006.
20. VOIRIN (P), *Droit civil régimes matrimoniaux successions et libéralités*, 20^e éd, Paris, Dalloz, 1999.
21. YAV KATSHUNG (J), *Les successions en droit congolais*, 1^{ère} éd., Cap Town, 2008.

2. REVUE

1. BOMPAKA NKEYI, « les droits des enfants au regard du Code de la famille », in revue de la faculté de droit, UNilu, volume IV, 2001.

3. NOTES DE COURS

- 1.BOMPAKA NKEYI, *Cours de régimes matrimoniaux, successions et libéralités*, notes polycopierées, deuxième licence droit, université William Booth, 2012.

2.MWANZO (E), *Régimes matrimoniaux, successions et libéralités en droit comparé*, deuxième licence droit, Unikin, 2011-2012.

IV. WEBOGRAPHIE

1. www.legavox.fr/blog/yar Associates/conflits successoraux et protection des enfants.
2. [www.legavox.fr./conflits successoraux et protection des enfants.](http://www.legavox.fr./conflits-successoraux-et-protection-des-enfants)
3. www.lega.vox.blogyou. /associâtes conflits successoraux et protection des enfants
4. <http://www.legavox/YAV-associâtes/conflits-successoraux>

TABLE DES MATIERES

DEDICACE	i
REMERCIEMENTS	ii
LISTE DES ABREVIATIONS	iv
INTRODUCTION	1
<i>1. PROBLEMATIQUE.....</i>	1
<i>2. INTERET DU SUJET.....</i>	3
<i>3. DELIMITATION DU SUJET.....</i>	4
<i>4. METHODES.....</i>	5
<i>5. PLAN SOMMAIRE.....</i>	5
CHAPITRE 1. DE LA SUCCESSION EN DROIT CONGOLAIS.....	6
<i>SECTION 1. NOTIONS.....</i>	6
§1. Définition	6
§2. Evolution du droit des successions.....	8
§3. L'ouverture de la succession.....	10
A. Le lieu de l'ouverture de la succession.....	11
B. Le moment de l'ouverture de la succession.....	11
§4. La dévolution successorale.....	12
1. Définition	12
2. l'Aptitude requise pour succéder.....	12
a. Notions	12
b. L'analyse des conditions	13
§1. Les causes de l'indignité	15
§2. Les effets de l'indignité	16
§5. Les types de succession.....	17
<i>SECTION 2. LES TRANSMISSIONS DE LA SUCCESSION</i>	18
§1. La succession ab intestat	18
1.1. Les héritiers de la première catégorie	18
A. Les enfants nés dans le mariage	19
B. Les enfants nés hors mariage	19
C. Les enfants adoptifs	20
1.2. Les héritiers de la deuxième catégorie	20

A. Le conjoint survivant	20
B. Les père et mère du défunt.....	20
C. Les frères et sœurs du défunt.....	21
1.3. Les héritiers de la troisième	21
1.4. Les héritiers de la quatrième catégorie.....	22
§.2. La succession testamentaire	23
A. Définition du testament	23
B. Caractères fondamentaux du testament	23
§.3. L'institution contractuelle.....	25
CHAPITRE II. LES CONFLITS SUCCESSORAux ET LA PROTECTION DES HERITIERS	27
<i>SECTION 1. CONFLITS SUCCESSORAux</i>	27
§.1. Naissance ou origine des conflits successoraux.....	27
§.2. Conséquences des conflits	28
<i>SECTION 2. LES MECANISMES DE PROTECTION DES ENFANTS</i>	30
§.1.protection des héritiers réservataires.....	31
§.2. Protection du conjoint survivant	33
<i>Section 3. Le règlement de la succession.....</i>	34
§.1. L'administration de la succession	35
§.2. Les règles relatives à la réserve successorale et à la quotité disponible.	35
§.3. Les règles régissant les petits héritages	38
<i>SECTION 4. LE PARTAGE DE L'HERITAGE</i>	39
§.1. Les règles du partage de l'héritage	39
§.2. La reconstitution de la masse partageable	40
§.3. Le partage proprement dit	41
§.4. Le Partage amiable de l'héritéité.....	42
§.5.Le partage judiciaire de l'héritéité.....	43
<i>SECTION 5. LE LITIGE NE DU PARTAGE DE L'HERITAGE</i>	45
§.1. La mutation des biens fonciers.....	46
§.2. La procédure de la mutation.....	46
<i>SECTION 6. L'ANALYSE JURISPRUDENTIELLE</i>	49
§1. Jugement n°1 : rôle civil 20.443	49
1.1. Résumé des faits	49

1.2. Le jugement rendu ou décision du tribunal	50
1.3. Appréciation critique du jugement	50
§2. Jugement n°2 R.C 18.919.....	51
2.1. Résume de faits.....	51
2.2. Jugement rendu.....	52
2.3. Appréciation critique de la jurisprudence 18.919	53
§3. JUGEMENT N°3 : ROLE CIVIL 2698.....	53
3.1. Résumé de faits.....	53
3.2. Jugement rendu	54
3.3. Appréciation critique.....	54
CONCLUSION	56
BIBLIOGRAPHIE.....	59
TABLE DES MATIERES	63